

GE_GERICHTE DAS/79/2022 vom 19. November 2021

GE Cour de justice, 2021-11-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_79_2022

FR: GE_GERICHTE DAS/79/2022 du 19 novembre 2021

IT: GE_GERICHTE DAS/79/2022 del 19 novembre 2021

Erwägungen

E. 1.1

Les dispositions de la procédure devant l'autorité de protection de l'adulte sont applicables par analogie pour les mesures de protection de l'enfant (art. 314 al. 1 CC).

- 8/11 -

C/17940/2017-CS Les décisions de l'autorité de protection peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 450 al. 1 CC et 53 al. 1 LaCC). Interjeté par une personne ayant qualité pour recourir, dans le délai utile de trente jours et suivant la forme prescrite, le recours est recevable (art. 450 al. 2 et

E. 1.2

Compte tenu de la matière, soumise aux maximes inquisitoire et d'office illimitée, la cognition de la Chambre de surveillance est complète. Elle n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 CC). 2. 2.1.1 Le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances (art. 273 al. 1 CC). Autrefois considéré comme un droit naturel des parents, le droit aux relations personnelles est désormais conçu à la fois comme un droit et un devoir de ceux-ci (art. 273 al. 2 CC), mais aussi comme un droit de la personnalité de l'enfant; il doit servir en premier lieu l'intérêt de celui-ci (ATF 127 III 295 consid. 4a; 123 III 445 consid. 3b). C'est pourquoi le critère déterminant pour l'octroi, le refus et la fixation des modalités du droit de visite est le bien de l'enfant, et non une éventuelle faute commise par le titulaire du droit (VEZ, Le droit de visite – Problèmes récurrents, in *Enfant et divorce*, 2006, p. 101 ss, 105). Le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel et peut jouer un rôle décisif dans le processus de sa recherche d'identité (ATF 127 III 295 consid. 4a; 123 III 445 consid. 3c; 122 III 404 consid. 3a et les références citées). 2.1.2 A teneur de l'art. 274 al. 2 CC, si les relations personnelles compromettent le développement de l'enfant, si les père et mère qui les entretiennent violent leurs obligations, s'ils ne se sont pas souciés sérieusement de l'enfant ou s'il existe d'autres justes motifs, le droit d'entretenir ces relations peut leur être refusé ou retiré. Le droit de visite peut aussi être restreint. D'après la jurisprudence, il existe un danger pour le bien de l'enfant si son développement physique, moral ou psychique est menacé par la présence, même limitée, du parent qui n'a pas l'autorité parentale. La jurisprudence cite la maltraitance psychique ou physique (arrêt 5P.131/2006 du 25 août 2006 consid. 3 s., publié in *FamPra.ch* 2007 p. 167). Quel que soit le motif du refus ou du retrait du droit de visite, la mesure ne doit être envisagée que si elle constitue l'ultime moyen d'éviter que le bien de l'enfant ne soit mis en péril. Un refus des relations personnelles doit ainsi respecter les principes de subsidiarité et de proportionnalité, et ne saurait être imposé que si une autre mesure d'encadrement ne suffit pas à écarter efficacement et durablement le danger. En revanche, si le risque

engendré pour l'enfant par les relations personnelles peut être limité grâce à

- 9/11 -

C/17940/2017-CS d'autres mesures moins incisives telles que la présence d'un tiers ou l'exercice du droit dans un milieu protégé, le principe de la proportionnalité et le sens des relations personnelles interdisent la suppression complète de ce droit (ATF 122 III 404, consid. 3b, JdT 1998 I 46; arrêts du Tribunal fédéral 5C.244.2001, 5C.58/2004; Kantonsgericht SG in RDT 2000 p. 204; VEZ, Le droit de visite, problèmes récurrents, in *Enfant et divorce*, 2006 p. 122 et réf. citées; MEIER/STETTLER, *Droit de la filiation*, 6ème éd. n. 1014 ss). Pour imposer de telles modalités (en particulier un droit de visite accompagné), il faut également des indices concrets de mise en danger du bien de l'enfant (il ne suffit pas que celui-ci risque abstraitement de subir une mauvaise influence): la différence réside uniquement dans le fait que ce danger paraît pouvoir être écarté autrement que par un retrait pur et simple du droit (MEIER/STETTLER, op. cit. n. 1015). Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans la fixation du droit de visite (ATF 122 III 404 consid. 3d = JdT 1998 I 46). 2.2 En l'espèce, le droit de visite dont bénéficie B_____ s'exerce au sein du Point rencontre, avec la présence constante d'un éducateur, depuis à tout le moins le début du mois de septembre 2019, avec une interruption de quelques mois due à la pandémie du Covid 19. Contrairement à ce que la recourante a allégué, B_____ s'est montré régulier dans l'exercice de son droit de visite, seules quelques rencontres ayant été annulées, pour des raisons motivées selon les rapports du Point rencontre et du Service de protection des mineurs. Il ne saurait par conséquent lui être reproché de se désintéresser de son fils, quand bien même les relations personnelles s'exercent dans un cadre très restreint, ce qui pourrait décourager certains pères moins motivés. Il résulte par ailleurs des rapports du Point rencontre que le droit de visite s'est toujours bien déroulé, sous réserve de quelques difficultés rencontrées les premières fois au moment du passage de l'enfant. Celui-ci, au fil du temps, s'est montré de plus en plus à l'aise et la relation s'est consolidée. Depuis de nombreux mois, le Point rencontre considère que la modalité "1 pour 1" n'est plus nécessaire et qu'il serait dans l'intérêt du mineur que les visites puissent s'exercer hors la présence constante d'un éducateur, opinion partagée par le Service de protection des mineurs. La recourante a, depuis que le père a demandé à pouvoir exercer un droit de visite, toujours manifesté une forte opposition, motivée par la crainte qu'il puisse, dans un accès de colère, faire du mal à l'enfant. Or, rien dans le dossier ne permet de retenir que B_____ s'en serait pris physiquement à son fils par le passé. Il n'est certes pas exclu qu'il ait pu se montrer agressif et menaçant à l'égard de la recourante, voire de ses autres enfants. Toutefois, aucun certificat médical ne vient étayer les allégations de violence physique. Par ailleurs, l'attitude de B_____ en présence de son fils a été surveillée pendant plus de quarante visites par un éducateur, ce qui, contrairement à ce qu'a soutenu la recourante, constitue

- 10/11 -

C/17940/2017-CS manifestement un nombre d'observations suffisant pour se forger une opinion. Or, B_____ a été décrit comme étant attentif aux besoins de son fils, avec une bonne interaction et en mesure d'anticiper le moment difficile de la transition d'un parent à l'autre. B_____ se savait certes observé; il est toutefois douteux qu'il soit parvenu, pendant plus de quarante visites, à dissimuler d'éventuels accès de colère ou des réactions agressives. Il ressort pour le surplus du dossier que s'il a souffert d'un épisode dépressif par le passé, il s'en est remis, a pu reprendre une activité lucrative régulière et ne nécessite plus

la prise d'un traitement médicamenteux. Il bénéficie par ailleurs d'un suivi psychiatrique relativement régulier et rien ne permet de retenir qu'il consommerait de l'alcool en excès ou des stupéfiants. Aucun élément objectif ne permet par conséquent de retenir que B_____ ne se montrerait pas adéquat s'il devait se retrouver seul avec son enfant. Par ailleurs, le droit de visite qui lui a été accordé dans l'ordonnance litigieuse continuera en l'état à s'exercer au sein du Point rencontre, dans lequel des éducateurs sont présents. Ceux-ci pourront par conséquent prendre les dispositions nécessaires si l'état de B_____ le rendait inapte à exercer son droit de visite (ce qui n'est jamais arrivé en plus de quarante visites); ils pourront également intervenir en cas de besoin durant le temps de visite. Les craintes exprimées par la recourante paraissent dès lors excessives. Celle-ci ne saurait, au fil des années et en dépit de l'attitude adéquate adoptée par B_____, considérer que le droit de visite devrait continuer à s'exercer avec la présence constante d'un éducateur et ce sans aucune limite dans le temps. Une telle attitude est déraisonnable. Infondé, le recours sera rejeté.

E. 3

Les frais judiciaires de la procédure seront arrêtés à 800 fr. (art. 67 A et B RTFMC), partiellement compensés avec l'avance de frais versée (art. 111 al. 1 CPC) et mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). La recourante sera dès lors condamnée à verser 400 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, à titre de solde de frais judiciaires. Compte tenu de la nature familiale du litige, il ne sera pas accordé de dépens (art. 107 al. 1 let. c CPC). * * * * *

- 11/11 -

C/17940/2017-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé par A_____ contre l'ordonnance DTAE/6101/2021 du 21 octobre 2021 rendue par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/17940/2017. Au fond : Le rejette. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires à 800 fr., les compense partiellement avec l'avance de frais versée par A_____, qui reste acquise à l'Etat de Genève et les met à la charge de cette dernière. Condamne A_____ à verser à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, la somme de 400 fr. à titre de solde de frais judiciaires. Dit qu'il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.